

Mairie d'Erquy



11 square Hôtel de Ville

BP 09

22430 ERQUY

Tél : 02 96 63 64 64

info@erquy.bzh

www.ville-erquy.com

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE ERQUY CENTRE ET LES HOPITAUX / ST MICHEL

Saison 2026

Article 1 – Préambule

Le port Centre d'ERQUY, qui regroupe le nouveau et l'ancien port, est un port départemental dont l'exploitation est confiée par délégation de service public à la Ville d'ERQUY. L'autorité portuaire, détentrice du pouvoir de police portuaire est donc le Conseil Départemental des Côtes d'Armor. L'exploitant concessionnaire est la commune d'ERQUY.

Le port des Hôpitaux et les mouillages de l'îlot Saint Michel sont des ports communaux. L'autorité portuaire détentrice du pouvoir de police portuaire est assurée par Monsieur le Maire d'ERQUY.

Article 2 - Objet

Le présent règlement spécifie les modalités de fonctionnement et de gestion des Ports de plaisance d'ERQUY ainsi que les droits et obligations des parties en présence : La Ville d'ERQUY gestionnaire et l'usager titulaire du droit d'usage du poste d'amarrage.

Article 3 - Accès aux ouvrages portuaires

Le fait de pénétrer dans la zone des Ports de plaisance, tant par mer que par terre, implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables aux Ports. Ces textes sont consultables aux Bureaux du Port :

- Port Erquy Centre : Capitainerie – rue du Port (près de la maison de la mer) ;
- Port des Hôpitaux et mouillages de l'îlot Saint Michel : Capitainerie des Hôpitaux – Port des Hôpitaux.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte des ports est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, l'utilisation des aires de stationnement.

Article 4 - Période d'ouverture des ports et capitaineries

Les mouillages sont autorisés du 1er avril au 31 octobre de l'année aux Ports Erquy Centre, au Port des Hôpitaux et aux mouillages de Saint-Michel. Bateaux et mouillages ne doivent plus être présent hors de cette période.

Exception : sur demande individuelle et avec contrat spécifique par bateau, il est accordé aux associations réginéennes à but non lucratif et acteurs nautique au sein de la maison de la mer, une autorisation pour laisser un bateau dans le port centre du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Le bateau sera autorisé à occuper un poste de mouillage dans le vieux port, zone la plus abritée de ce dernier.

| Hors juillet - août | Du 1 ^{er} juillet au 31 août |
|--|---|
| <p>Ports Erquy Centre : Les jours et horaires d'ouvertures sont affichés au bureau du Port.</p> <p>Port Les Hôpitaux Bureau du port fermé</p> <p>Vous pouvez joindre le Maître de Port sur au 06 89 89 75 52 ou à la mairie au 02 96 63 64 64.</p> | <p>Port centre La capitainerie est ouverte 7/7 jours, suivant les marées hautes 7h/jours (comprises entre 7h le matin et 20h le soir)</p> <p>Port les Hôpitaux Horaires affichés à la capitainerie des hôpitaux</p> |

Article 5 - Communication

Pendant les heures d'ouverture, le Maître du port peut être joint :

- Par VHF canal 9 (juillet et août) pour les navires entrants ou sortants ;
- Par téléphone : 33 (0) 6 89 89 75 52 ;
- Par courriel : maitre-port@erquy.bzh

Article 6 – Escales

Tout navire entrant dans le Port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de se présenter au bureau du Port, afin de rédiger une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom et les caractéristiques du bateau ;
- L'attestation d'assurance du bateau ;
- Le nombre de nuitées désirées ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire.
- Provenance/destination

Article 7 - Procédure de demande/contrat de mouillages

L'usager sollicite un emplacement dans un des ports de plaisance d'ERQUY pour y faire séjourner son bateau désigné dans le formulaire de contrat de mouillage. Cette demande est à transmettre en Mairie.

Cette réservation s'effectue conformément aux dispositions tarifaires en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours moyennant le paiement de la taxe d'usage. L'usager adresse en mairie un exemplaire

du contrat daté et signé accompagné de l'attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que de la copie de l'acte de francisation ou carte de circulation.

Tout contrat incomplet, erroné ou parvenu hors délais sera traité dans un second temps. En aucun cas le renouvellement de la réservation ne peut être effectué de façon systématique. Aucun rappel ne sera envoyé.

Il est fait droit aux demandes en fonction des caractéristiques des bateaux et de la compatibilité des emplacements disponibles.

Article 8 - Attribution des mouillages

Suite à la réception des contrats de mouillages, le maître de port vérifie la validité de ceux-ci. Toute demande incomplète sera rejetée.

Taille maximum des bateaux : - 11 mètres pour le port centre (jusqu'à 13m sur bouées visiteur)
- 6.50 mètres pour le port des hôpitaux
- 8 mètres et 2500 kg maximum pour l'îlot saint Michel

Les semi-rigides sont acceptés dans le vieux port à échouage (suivant un placement spécifique)

La commission d'attribution des mouillages se réunit pour définir l'emplacement des différents navires en fonction des caractéristiques techniques des bateaux et des plans d'eau (le plan d'affectation des mouillages n'est pas communiqué directement aux demandeurs mais affiché au port centre et à la capitainerie des Hôpitaux)

Le gestionnaire du Port peut, à tout moment, modifier l'affectation primitivement dévolue en cas de force majeure ou dans la mesure où les impératifs liés à l'exploitation du port l'exigent.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser tout bateau, si sa flottabilité n'est pas jugée satisfaisante, et/ou si son état peut devenir une source de gêne / dangerosité pour les infrastructures portuaires ou pour les autres navires (y compris défauts sur le mouillage).

Ce droit ne peut s'appliquer pour des navires en difficulté.

Article 9 - Tarif des mouillages

Les tarifs sont fixés annuellement par la Commune d'Erquy sur décision du Conseil Municipal.

La grille tarifaire pour les hôpitaux et st Michel est soit bimensuelle soit à la saison.

Pour le port centre la facturation est établie sur un mois calendaire minimum et tout mois commencé est dû.

Nota : les associations réginéennes à but non lucratif, acteurs nautiques au sein de la maison de la mer, bénéficies de la gratuité pour un maximum de 6 bateaux pour l'ensemble des associations.

Article 10 - Règlement des droits de mouillages

L'usager devra s'acquitter d'un droit de mouillage en une seule échéance. Un titre de recette lui sera adressé par le trésor public et devra être réglé directement au centre des finances publiques.

Article 11 - Date d'effet

La date et la durée d'effet correspondent aux nombres de mois demandés sur le contrat après validation par le gestionnaire.

Article 12 - Remboursement de la redevance

Toute demande d'annulation et de remboursement après le 1^{er} avril, ne sera pas prise en compte, sauf pour raison médicale avec justificatif (certificat médical). Dans ce cas la demande de remboursement devra se faire par écrit et envoyé en Mairie d'Erquy. La commission ad-hoc statuera sur le bien-fondé de la demande.

Article 13 - Redevance

La redevance est calculée par rapport à la longueur hors tout du navire sur les bases de la définition des douanes (NF EN ISO 8666-2002) : longueur Hors-tout : encombrement maximum du bateau y compris balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, chaise, moteur hors-bord, etc.

En cas de contestation, le gestionnaire pourra procéder à une vérification en mesurant lui-même le bateau. Cette mesure pourra faire l'objet d'un réajustement tarifaire, avec effet rétroactif sur la saison actuelle, d'une modification de place afin de garantir l'homogénéité du plan d'eau, ou à une annulation du contrat.

Article 14 - Droit d'emplacement

Les emplacements de stationnement des bateaux sont strictement réglementés et sur corps morts autorisés (tous mouillages sur ancre est interdit sur l'ensemble du plan d'eau dans les limites administratives du port) y compris pour les professionnels.

Un emplacement ne peut être ni prêté, ni sous loué (y compris par les professionnels), ni cédé sous réserve des dispositions dérogatoires.

Le contrat de mouillage est la réservation d'un emplacement pendant la durée demandée sur celui-ci, de ce fait le paiement est dû conformément au contrat quel que soit la durée de présence effective du bateau.

Aucun emplacement n'est attribué définitivement.

La copropriété porte sur le navire et non sur l'emplacement qui reste toujours attribué au titulaire, seul responsable vis-à-vis de l'exploitant.

En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Tout projet de changement de navire et/ou de catégorie devra obligatoirement être signalé par courrier à la mairie. L'attribution d'un emplacement disponible en cas de demande de changement de navire par une personne titulaire d'un emplacement est accordée sous réserve de disponibilité et que les caractéristiques de l'emplacement occupé permettent son accueil.

Article 15 - Mise en place du mouillage

Le plaisancier doit avertir le bureau du port de sa date d'arrivée et de départ 8 jours avant sa mise en place (courrier à la mairie d'Erquy, courriel ou téléphone).

Le mouillage doit être installé et le bateau mis à poste sous 8 jours pour ne pas créer de gêne sur le plan d'eau. Pour la même raison, le mouillage devra être retiré à la sortie du bateau.

L'amarrage est obligatoire sur chaîne mère (hormis pour les mouillages à plots), la Commune décline toute responsabilité en cas d'amarrage sur la chaîne d'identification de l'emplacement.

Lors de la mise en place du mouillage, une attention particulière sera apportée au croisement des chaînes des mouillages avant et arrière. La chaîne avant du mouillage doit passer sous la chaîne arrière du mouillage du bateau situé devant lui, la ligne avant se soulevant en premier. La chaîne arrière du mouillage doit passer dessus la chaîne avant du bateau situé derrière lui.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire enlever aux frais et risques du propriétaire tout mouillage ne respectant pas les dispositions précédentes.

Concernant les mouillages mis en place par la mairie (Ilot Saint-Michel et extension du Nouveau Port) l'amarrage en patte d'oeie du plaisancier ne doit en rien modifier le mouillage mis en place par la commune.

Article 16 - Relocation

La Commune d'ERQUY se réserve le droit de procéder à la relocation d'emplacement libre. Par conséquent, tout plaisancier s'absentant plus de 10 jours consécutifs doit avertir le bureau du port (courrier à la mairie d'Erquy, courriel ou téléphone) en fournissant sa date de départ et de retour.

L'exploitant ne saurait être responsable en cas de retour anticipé du navire.

Faute d'avoir été informé, le gestionnaire considérera, au bout de 10 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra donc en disposer.

Article 17 - Usages des mouillages

Les ports d'Erquy étant des ports à échouage, pour éviter tout risque de ragage de la coque, la mise en place d'une sous-drague est obligatoire.

Tous les plaisanciers doivent respecter les règles suivantes :

- Le bateau doit être amarré sur la ligne et le numéro qui lui a été attribué ;
- Bouée porteuse obligatoire à l'avant et petite bouée sur l'entremise permise au premier tiers avant, pas de bouée arrière (sauf sur conditions particulières avec accord du maître de port)
- L'usure des chaînes et des manilles doit être surveillée (maillon rapide interdit)
- Les défenses ou pare-battages, en nombre et tailles suffisantes, sont obligatoires sur les deux bords ;
- Le béquillage pour les bateaux à quille et mâts est obligatoire (sauf biquille) ainsi que la protection des têtes de béquilles (béquilles en métal, bois possible pour les vieux gréements)
- Les amarres flottantes sont formellement interdites ;
- L'excavation est interdite dans la zone de mouillage ;
- L'amarrage par patte d'oeie sur le tableau arrière et à l'étrave est obligatoire. La longueur de la patte d'oeie doit être au maximum de 1,50 m (mesure de la chaîne à l'étrave ou au tableau arrière)
- Les manilles doivent être sécurisées à l'aide d'un fil de cuivre gainé ;
- Le raboutage de chaîne est interdit ;
- Les amarres devront être en bon état, de section suffisante et être correctement protégées contre le ragage ;
- Le mouillage d'un titulaire (chaîne, manille, émerillon, ...) pourra être refusé par le gestionnaire en cas de manquement aux règles ci-dessus.

- Les formes et dispositions du mouillage sont contraintes (se référer aux panneaux d'informations avant la mise en place)
- Il est strictement interdit de s'amarrer sur la manille maintenant la bouée (surtout les bouées mairie) l'amarrage doit être fait sur l'émérial en ligne direct avec la chaîne.
- Le diamètre des chaînes est imposé :

✓ **Ports des Hôpitaux :**

❖ **Port à échouage :**

- Bateau < 6m : chaînes avant et arrière de diamètre 10 mm minimum ;
- Bateau \geq 6m : chaîne avant de diamètre 12 mm minimum et chaînes arrière de diamètre 10 mm minimum.

❖ **Mouillages de l'Îlot Saint-Michel :**

- Chaîne avant de diamètre 12 mm minimum.

✓ **Ports Centre :**

- Bateau < 6m : chaînes avant et arrière de diamètre 10 mm minimum ;
- Bateau de longueur de plus de 6 mètres : chaîne avant de diamètre 12 mm minimum et chaînes arrière de diamètre 10 mm minimum ;

SUITE ARTICLE 17

Tout manquement à l'une de ces règles pourra faire l'objet de travaux de la part de l'exploitant aux frais et risques du titulaire. Les frais inhérents seront recouvrés par le Trésor Public : mise en place de manille, chaînes, ...

En cas de mouillages défectueux ou manquement à l'une des règles d'usage, le bateau peut être mis à terre aux frais et risques du titulaire.

En cas de problèmes techniques sur le mouillage du titulaire, le gestionnaire préviendra le titulaire par courrier ou courriel.

Les plans d'eau sont des endroits ouverts sur la mer qui occasionnent une agitation ponctuelle contre laquelle le port invite à se prémunir. La Commune se décharge de toute responsabilité en cas d'éventuels frottements entre bateaux.

Article 18 - Informations obligatoires

L'usager s'engage à signaler immédiatement aux agents portuaires tout changement pouvant intervenir dans ses coordonnées, les caractéristiques du bateau et les références de sa police d'assurance. La réservation d'un poste est faite pour un navire dont le nom et les caractéristiques sont précisément définies. Le nom et le quartier maritime du bateau devront obligatoirement être portés lisiblement et clairement identifiables sur la coque. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement la rupture de la réservation et la mise à terre du navire aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 19 - Etat du navire

Le bateau de l'usager doit être tenu en bon état de navigation. Tout bateau en infraction, présentant des risques majeurs pour sa sécurité et/ou celle des autres navires ou risquant de provoquer une

pollution ou une atteinte au domaine portuaire pourra être déplacé ou mis à sec aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 20 - Mise en sécurité

Pour les nécessités de service ou de sécurité, le locataire s'engage à accepter le déplacement de son bateau vers un autre mouillage ou la mise à terre de son bateau, à ses frais et risques.

En cas d'urgence le gestionnaire est en droit de prendre toutes décisions pour le bon fonctionnement du plan d'eau.

Article 21 - Râteliers à annexes (Port des Hôpitaux et Port Centre - Nouveau Port)

L'exploitant du Port met en location des râteliers à annexes. La demande de place dans ces râteliers doit être formulée dans les mêmes dispositions que la demande de mouillage. La location et la prise de possession des râteliers s'effectuent du 1^{er} avril au 31 octobre.

Pour le port des hôpitaux, chaque titulaire de place se verra attribuer un numéro de râtelier qu'il devra respecter.

Les annexes doivent être identifiables. Le nom du bateau correspondant à l'annexe doit y être clairement libellé.

Lors du départ du bateau en mer, l'annexe devra être amarrée au plus court sur la bouée pour ne pas gêner la circulation dans le Port.

Tout manquement aux règles ci-dessus pourra entraîner le déplacement d'office, aux frais et risques (y compris la destruction des cadenas).

Article 22 - Annexes mutualisées (Port Centre - Vieux Port) / râteliers en location (nouveau port)

L'exploitant met à disposition des usagers du Vieux Port un service d'annexes leur permettant de rejoindre leur embarcation. Ceci engendre la suppression des râteliers en location.

Une carte d'accès aux annexes sera transmise à chaque usager du Vieux Port en faisant la demande auprès du maître de port. Cette carte est nominative.

En dehors des râteliers (nouveau port) la dépose ou l'accrochage d'annexes privé sur l'ensemble des ports (cale, quai, barrières etc.) est formellement interdite et fera l'objet d'un enlèvement par les services techniques de la mairie aux frais du propriétaire.

Usage des annexes mutualisées :

Lors de l'utilisation des annexes, les usagers devront s'entourer de toute prudence nécessaire, être en pleine possession de leur moyen et respecter le nombre de personne maximum autorisé par annexe. Toute personne embarquée devra obligatoirement porter un gilet de sauvetage de norme EN396-150 Newton portant la marque CE en parfait état de fonctionnement.

L'état de l'annexe devra être vérifié avant et après chaque utilisation. En cas de défaut constaté, le maître de port devra être prévenu. Après chaque utilisation, l'annexe devra être rangée dans le râtelier correspondant à son numéro. L'annexe ne devra aucunement sortir du Port.

Sans remettre en cause le principe des annexes communes, pour raison médicale, chaque plaisancier pourra faire une demande de dérogation auprès de Mme Agnès GUILLAUME (service technique de la mairie), il pourra lui être attribué une place dédiée dans les râteliers (nombre de places limité).

Article 23 - Assurance et responsabilité

Le Port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile.

L'usager doit posséder une assurance en cours de validité et en fournir l'attestation au bureau du port ou à la mairie.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'exploitant sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou incidents survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets y contenus au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre du Port.

Le titulaire prendra toute mesure nécessaire pour se prémunir d'éventuel incident.

Article 24 - Résiliation

Par l'exploitant

Le non-respect des obligations contenues dans le règlement des ports peut conduire l'exploitant, après en avoir averti l'usager par lettre recommandée, à résilier l'emplacement qu'il a accordé à un navire.

En cas de retrait de cet emplacement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, demeure acquise à l'exploitant.

Par l'usager (voir article 12)

Seule la demande de résiliation anticipée pour des raisons médicales sera étudiée par l'exploitant. Si avis favorable, le remboursement de la redevance se fera au prorata temporis.

Article 25 - Obligation

Toute fausse déclaration du locataire entraîne automatiquement l'annulation du contrat à ses torts exclusifs.

Le demandeur déclare accepter sans réserve les clauses du présent règlement.

Article 26 - Litige

Tout litige survenant à l'occasion de la présente réservation sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

M. Henri LABBE,
Maire d'Erquy,